

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

Service : Direction des
Ressources Humaines
Réf : NP
Tél. : 04.66.56.43.63

CS2025_02_08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2025

Etaient présents (10) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Monique CRESPON-LHERISSON (suppléante de Lionel ANDRÉ), Jacques PÉPIN, Marc BENOIT, Liliane ALLEMAND, Claire LAPEYRONNIE, Régis BAYLE

Pouvoirs (3) :

Jalil BENABDILLAH (pouvoir à Jean-Luc GIBELIN), Philippe RIBOT (pouvoir à Christophe RIVENQ), Fabrice VERDIER (pouvoir à Régis BAYLE)

Absents ou excusés (3) :

Monique NOVARETTI, Kathy GUYOT, Ghislain CHASSARY

Secrétaire de séance :

Aurélie GÉNOLHER

Objet : Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à L731-4,

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant d'une collectivité de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations,

Considérant la volonté d'accompagner au mieux les agents et leur environnement familial,

Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès souhaite mettre en place la prestation d'action sociale Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le 30/10/2025

ID : 030-200003325-20251023-CS2025_02_08-DE



- de mettre en place l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) de moins de 20 ans pour les agents du Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès, à compter du 1^{er} novembre 2025.

*** Les Bénéficiaires éligibles à l'APEH sont :**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement,
- les contractuels,

Les agents concernés doivent en faire la demande écrite par courrier simple et fournir l'ensemble des justificatifs,

*** Les conditions d'octroi sont :**

- être parent d'un enfant, âgé de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 % ;
- percevoir à ce titre, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- ne pas bénéficier de prestations non cumulables avec l'APEH, telles que l'Allocation Adulte Handicapé, la prestation compensatrice du handicap, l'Allocation compensatrice pour tierce personne.

*** Les conditions de versement sont :**

- le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH),
 - le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'allocation facultative ;
 - si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances,
 - le montant mensuel de l'allocation est de 183,00 euros. Ce montant évolue conformément aux montants prévus par la circulaire annuelle de la Fonction Publique de l'État (FPE) et sera révisé automatiquement dès parution de l'actualisation des montants applicables par l'État,
 - elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale ;
 - l'allocation est versée chaque mois jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans,
 - elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette allocation.

Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENQ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr